

# FR\_GERICHTE 502 2019 329 vom 8. Januar 2020

FR Kantonsgericht, 2020-01-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_502\\_2019\\_329](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2019_329)

FR: FR\_GERICHTE 502 2019 329 du 8 janvier 2020

IT: FR\_GERICHTE 502 2019 329 del 8 gennaio 2020

## Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Rechtsverweigerung /  
Rechtsverzögerung (Art. 393 Abs. 2 StPO, Art. 398 Abs. 3 StPO)

## Erwägungen

### E. 1

Il sied tout d'abord de déterminer quel est l'objet de la présente procédure.

#### E. 1.1

On aurait pu penser que A. \_\_\_\_\_ avait saisi le Tmc qui a transmis l'acte à la Chambre pénale pour obtenir un changement d'avocat. Le recours serait alors irrecevable, dès lors que le Ministère public n'a pas encore statué sur cette question, le pourvoi étant prématuré. On constate cela étant, dans les derniers écrits du recourant, qu'il ne demande plus à ne pas être défendu par Me D. \_\_\_\_\_.

#### E. 1.2

Lors de l'audience du 12 décembre 2019 et dans son écrit du 27 décembre 2019, A. \_\_\_\_\_ a clarifié ses intentions, dans le sens qu'il se plaint du fait qu'on ne lui permet pas de s'entretenir avec Me E. \_\_\_\_\_, entretien que cet avocat était disposé à avoir. Il ressort du dossier que, par lettre du 19 novembre 2019, le Ministère public a indiqué à A. \_\_\_\_\_ qu'il avait constaté qu'il avait écrit à cet avocat, qu'il n'avait pas ouvert le courrier mais souhaitait savoir ce qu'il contenait et comment il était entré en possession d'une enveloppe à fenêtre avec une adresse imprimée par voie informatique. Le 19 novembre 2019, des explications similaires ont été sollicitées du Procureur envers Me E. \_\_\_\_\_ qui, le 20 novembre 2019, a demandé à pouvoir rencontrer en prison A. \_\_\_\_\_, ce que le Procureur a refusé par lettre du 21 novembre 2019, relevant qu'il n'était pas l'avocat du précité et que des visites sont en l'état impossibles compte tenu du risque de collusion.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 6 Ces courriers des 19 et 20 novembre 2019 sont de peu antérieurs à l'écrit du 29 novembre 2019 adressé au Tmc et transmis à la Chambre. Même si, on l'a vu, les intentions du recourant ont varié, il a été constant quant à son souhait de pouvoir rencontrer Me E. \_\_\_\_\_. Dans ces conditions, le prévenu procédant par ailleurs seul et étant en détention de sorte qu'il n'y a pas lieu de se montrer trop rigoureux, il sied d'entrer en matière sur la question de savoir si le recourant doit être autorisé à rencontrer l'avocat précité, la position du Ministère public étant connue. La Chambre pénale est en effet compétente pour connaître de cette question (art. 393 al. 1 let. a CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0] et 85 al. 1 LJ [Loi sur la justice du 31 mai 2010; RSF 130.1]); le recours a été déposé moins de dix jours après les écrits des 19 et

20 novembre 2019 (art. 396 et 90 al. 1 CPP). Il sera traité en procédure écrite (art. 397 al. 1 CPP).

### **E. 2.1**

L'art. 6 § 3 let. b CEDH prévoit que tout accusé a le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Cela implique notamment qu'il puisse rencontrer son avocat et s'entretenir avec celui-ci. Par ailleurs, la surveillance directe des contacts entre l'avocat et son client en détention préventive est inadmissible, en raison de son caractère fondamentalement contraire au droit de la défense (CR CPP-ROBERT-NICOUD, 2011, art. 235 n° 10). Ainsi, lorsque le prévenu est en détention, il a le droit de communiquer librement avec son défenseur et sans que le contenu de leurs échanges soit contrôlé (art. 235 al. 4 CPP). Il est d'ailleurs absolument interdit de séquestrer la correspondance échangée entre le prévenu et son défenseur (art. 264 al. 1er let. a CPP). Est ainsi protégé le droit du prévenu de communiquer en tout temps et sans surveillance avec son avocat (arrêt TF 1B\_103/2012 du 5 juillet 2012 consid. 3.1). En l'espèce, ces principes n'ont pas été violés par le Ministère public, Me E. \_\_\_\_\_ n'étant pas l'avocat de A. \_\_\_\_\_, ce qu'il a lui-même confirmé. Par ailleurs, le Ministère public n'a pas pris connaissance du contenu du courrier que A. \_\_\_\_\_ destinait à Me E. \_\_\_\_\_. Il n'a toutefois pas transmis cette lettre à l'avocat.

### **E. 2.2**

La question est dès lors de savoir si le Ministère public peut restreindre voire empêcher les contacts entre un prévenu en détention provisoire et un avocat qui ne représente pas – encore – ses intérêts. Selon l'art. 235 al. 1 CPP, la liberté des prévenus en détention ne peut être restreinte que dans la mesure requise par le but de la détention et par le respect de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement. Tout contact entre le prévenu en détention et des tiers est soumis à l'autorisation de la direction de la procédure. Les visites sont surveillées si nécessaire (al. 2). L'art. 235 al. 1 CPP constitue la base légale permettant de restreindre les droits des prévenus dans la mesure où le but de la détention l'exige (SCHMID/JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 3e éd., 2018, art. 235 n. 1). Le principe d'un contrôle de la correspondance en détention - avant jugement (art. 235 al. 3 CPP) ou en exécution de peine (art. 84 al. 2 CP) - est licite (arrêt TF 1B\_146/2019 du 20 mai 2019 consid. 2.5, destiné à publication). Le principe de la proportionnalité, consacré de manière générale à l'art. 36 al. 3 Cst. et rappelé, en matière d'exécution de la détention, à l'art. 235 al. 1 CPP, exige que chaque atteinte aux droits de la personne emprisonnée fasse l'objet d'une pesée d'intérêts dans le cadre de laquelle l'autorité doit tenir compte de l'ensemble des circonstances, soit en particulier des buts de la détention (prévention des risques de fuite, de collusion ou de réitération), des impératifs de sécurité de Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 l'établissement pénitentiaire, de la durée de l'incarcération et de la situation personnelle du prévenu (arrêt TF 1B\_17/2015 du 15 mars 2015 consid. 3.2 et 3.4 et réf.).

### **E. 2.3**

En l'espèce, l'enquête porte sur des faits graves dans lesquels plusieurs personnes semblent impliquées. La volonté du Ministère public de restreindre les contacts entre A. \_\_\_\_\_ et des tiers peut dès lors être approuvée. Ensuite, on l'a vu, Me E. \_\_\_\_\_ n'étant pas l'avocat du recourant, ce dernier ne peut invoquer les art. 6 § 3 let. b CEDH et 235 al. 4 CPP pour communiquer librement avec lui, étant rappelé que le Ministère public n'a pas

pris connaissance du courrier que A. \_\_\_\_\_ lui a adressé.

#### **E. 2.4**

Le Ministère public entend ne pas permettre une rencontre entre le recourant et un autre avocat que celui qui assure actuellement sa défense tant qu'il n'apparaît pas plausible que cet avocat puisse être mandaté, que ce soit par un changement d'avocat d'office (art. 134 CPP) ou comme avocat privé (art. 132 al. 1 let. a CPP), des contrôles sur la façon dont celui-ci pourra être rémunéré étant alors justifiés (arrêt TF 1B\_394/2014 du 27 janvier 2015 consid. 2.2.2). Cette position apparaît toutefois disproportionnée. S'il peut effectivement être admissible d'empêcher qu'un prévenu corresponde avec un avocat qui n'assume pas sa défense, la situation est différente lorsque cet avocat est contacté afin précisément de lui confier cette défense. Le principe est que le prévenu choisit en premier lieu un défenseur privé, la désignation d'un défenseur d'office n'intervenant en second lieu que si tel n'est pas le cas. Dans cette optique, on perçoit mal comment l'avocat contacté pourrait se prononcer sur une éventuelle acceptation du mandat privé si tous contacts avec le prévenu lui sont interdits. Certes, comme le note le Ministère public, il lui incombe, avant de décharger l'avocat d'office, de s'assurer que la rémunération de l'avocat choisi est garantie, ce afin d'éviter que celui-ci, rapidement, sollicite d'être désigné avocat d'office compte tenu de l'indigence de son mandant, contournant ce faisant les conditions de l'art. 134 CPP. Mais cette cautèle ne peut justifier une interdiction totale de contact entre un prévenu et un avocat qu'il souhaite mandater et qui accepte de le rencontrer. La question de la rémunération de l'avocat choisi concerne par ailleurs avant tout celui-ci et son mandant et, en l'espèce, Me E. \_\_\_\_\_, manifestement conscient de la situation, n'a pas en l'état émis de réserve sur ce point; rien ne lui garantit par ailleurs qu'il soit nommé avocat d'office dans l'hypothèse où il abandonnerait ultérieurement son éventuel mandat privé. On doit enfin partir du principe qu'un avocat ne participera pas à la concrétisation du risque de collusion.

#### **E. 2.5**

Il s'ensuit que le recours doit être admis dans le sens qu'une autorisation de visite est accordée à Me E. \_\_\_\_\_.

#### **E. 3**

Vu le sort du recours, les frais de la procédure, fixés à CHF 300.- (émolument: CHF 200.-; débours: CHF 100.-), seront mis à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Il n'y a pas matière à indemnité.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Chambre arrête : I. Le recours est admis dans le sens qu'une autorisation de visite est accordée à Me E. \_\_\_\_\_, avocat, afin qu'il puisse s'entretenir avec A. \_\_\_\_\_. II. Les frais de la procédure de recours, fixés à CHF 300.- (émolument: CHF 200.-; débours: CHF 100.-), sont mis à la charge de l'Etat. Aucune indemnité n'est allouée. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 8 janvier 2020/jde Le Président : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.